



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

création

Question écrite n° 67623

Texte de la question

M. Étienne Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'absence de formation diplômante pour le métier de façadier, qui a fortement évolué ces dernières années et qui ne constitue plus une des multiples activités du métier de maçon. Il constate en effet que l'évolution des techniques et des produits fait du métier de façadier un métier à part entière mais, contrairement à d'autres, il n'est pas reconnu ni sanctionné par un diplôme homologué. Par comparaison, le métier de plâtrier a évolué vers celui de plaquiste, la plaque de plâtre étant devenue incontournable dans l'univers de la construction. L'éducation nationale en a tenu compte et a créé un CAP de plaquiste. Or, il n'en a pas de même actuellement pour le métier de façadier qui paraît cependant pouvoir être reconnu par une formation à part entière sanctionnée par un diplôme officiel de niveau V (CAP ou BEP). Cette absence de diplôme a aussi pour conséquence de mettre ceux qui l'exercent dans l'impossibilité de faire reconnaître leur qualification professionnelle vis-à-vis de la clientèle et également de les exclure temporairement, tant qu'ils ne peuvent prouver six années d'expérience, du bénéfice de la qualité d'artisan. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière et notamment la création d'une formation diplômante de façadier.

Texte de la réponse

L'absence de formation diplômante concernant le métier de façadier incite les professionnels de ce secteur à solliciter le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en vue de la création d'un diplôme de niveau V (CAP ou SEP), qui permettrait une formation professionnelle adaptée ainsi que la reconnaissance officielle de compétences acquises. Ils estiment que l'évolution des techniques et des produits font du métier de façadier, applicateur d'enduits de façades, un métier à part entière, et non plus une des multiples activités du métier de maçon. La demande de création d'un diplôme doit être soumise, dans son principe, à la commission professionnelle consultative dont dépendent les formations dispensées dans la branche en question. Il s'agit ici de la 5e CPC bâtiment et travaux publics. En appui à cette demande, il convient d'élaborer un « rapport d'opportunité » précisant l'origine de la demande, les données de cadrage du secteur (contexte socio-économique, main-d'oeuvre, emplois, formations et diplômes du secteur) ainsi que la formulation précise de la demande de création du diplôme (spécialité, niveau, type de diplôme). Ce n'est qu'après avoir reçu un avis favorable, à la fois de la commission professionnelle consultative du secteur concerné et des instances ministérielles, que des travaux relatifs à la création de la certification souhaitée peuvent être engagés.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Blanc](#)

Circonscription : Ain (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67623

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6194

Réponse publiée le : 4 octobre 2005, page 9212